

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 556

PERTE OU VANDALISME

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le Conseil scolaire ne peut être tenu responsable des pertes, des vols ou de tout autre dommage matériel qui ont lieu dans ses établissements ou sur ses terrains.

PROCÉDURES

Tout vandalisme doit être rapporté à la direction d'école. Celle-ci décidera de faire une enquête interne ou de prévenir les autorités policières.

S'il s'agit de vandalisme de la part d'un élève, le conseil demandera un remboursement aux parents pour les coûts occasionnés pour les réparations, suite au rapport de la direction.

Lorsqu'il s'agit de vandalisme où nous ne pouvons identifier le ou les responsables suite à l'enquête de la direction, les réparations seront payées à partir du budget d'entretien des édifices de l'école visée.

S'il y a récurrence d'évènement dans une même école, la direction devra faire appel aux autorités policières et consultera la direction générale afin de remédier à la situation.